



La solidarité est une force



Le contrat CEZAM Multigarantie Activités Sociales – Assurance Voyages Sports Culture - est proposé par la MACIF – société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le code des assurances – siège social sis 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 Niort – dans le cadre du contrat collectif souscrit par CEZAM au profit de ses adhérents détenteurs d'une carte.

ACTIVITES : Les garanties du contrat s'appliquent aux activités de loisirs pratiquées hors du domicile et hors du cadre de la vie scolaire et parascolaire, pour un événement survenu lors d'un voyage ou séjour de vacances, de la pratique d'un sport de détente hors compétition nécessitant une licence délivrée par une Fédération Sportive et d'une activité culturelle et récréative.

BENEFICIAIRES : Sont bénéficiaires du contrat l'adhérent, c'est-à-dire toute personne physique titulaire d'une carte d'adhésion CEZAM en cours de validité au moment du sinistre et délivrée par une des associations INTER CE que coordonne l'UES CEZAM et, par extension, tous les membres de la famille participant à l'activité.

La présente notice d'information détaillée reprend les principales dispositions du contrat collectif référencé 9 303 021 S001 – version janvier 2013 - dont une copie est communiquée à tout assuré qui en fait la demande.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration papier. Vous en trouverez un exemplaire sur le site CEZAM. Cette déclaration doit être transmise à l'inter CE CEZAM à laquelle vous êtes rattaché.

Loi « informatique et liberté »

Les données recueillies par la MACIF, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la MACIF, 2 & 4 rue de Pied de Fond 79 037 Niort Cedex 9.

9 303 021 S001 Version janvier 2013

Sommaire

I- Dispositions particulières relatives aux garanties

A) Les activités Voyages et Séjours

- 1- La garantie perte de bagages
- 2- La garantie perte de matériel de camping
- 3- La garantie papiers personnels
- 4- La garantie annulation de séjours
- 5- La garantie interruption de séjours

B) Les activités Sport et Détente

- 1- La garantie perte de matériel
- 2- La garantie activités non consommées ou interrompues

C) Les activités Cultures et Spectacles

- 1- La garantie billetterie

D) Tableau des garanties, montants et évaluations

II- Dispositions relatives aux sinistres

A) Les modalités de déclaration de sinistre

B) Les formalités de déclaration à effectuer

C) La procédure à suivre en cas de désaccord sur la gestion du sinistre

D) Les assurances cumulatives

E) La prescription biennale

III- Dispositions relatives à la vie du contrat

A) La prise d'effet du contrat

B) La durée et la fin du contrat

Lexique

Activités

Il s'agit des activités de loisirs pratiquées hors du domicile, c'est-à-dire :

- tout voyage et séjour de vacances ;
- tout sport détente pratiqué hors compétition nécessitant une licence délivrée par une Fédération Sportive ;
- toute activité culturelle et récréative.

Ne sont pas garanties les activités pratiquées dans le cadre de la vie scolaire ou parascolaire.

Accident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

Accident corporel grave

C'est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

Adhérent

Toute personne physique titulaire d'une carte d'adhésion CEZAM en cours de validité au moment du sinistre et délivrée par une des associations INTER CE que coordonne l'UES CEZAM, souscripteur du contrat et, par extension, tous les membres de la famille participant à l'activité*.

Conjoint

C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code Civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil :

- le concubin,
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante, c'est-à-dire sans être séparées de corps ou de fait.

Echéance

C'est la date à laquelle l'UES CEZAM doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale est fixée au 1^{er} janvier.

Effraction

Moyen utilisé pour pénétrer dans des lieux occupés par l'adhérent* à son insu par forçement, rupture, dégradation des portes et fenêtres, serrures, cadenas et tout autre moyen de protection et de fermeture.

S'agissant d'un véhicule, l'effraction est établie en présence de traces matérielles concordantes relevées sur ledit véhicule.

Evènement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Famille

Il s'agit du corps familial constitué de l'adhérent*, de son conjoint* et de leurs enfants fiscalement à charge.

Maladie grave

C'est une altération de santé, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée au sociétaire souscripteur qui fait une fausse déclaration à la MACIF dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la MACIF à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Objet

C'est l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique d'un sport, l'ensemble des équipements constituant un seul et même objet.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la MACIF.

La garantie de la MACIF s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire souscripteur

C'est la personne morale qui souscrit le contrat, c'est-à-dire l'UES CEZAM et qui répond aux

conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la MACIF, notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

C'est la substitution de la MACIF à l'adhérent* dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la MACIF après avoir versé une indemnité à l'adhérent* en demande le remboursement au responsable du sinistre

Contenu

I- Les dispositions relatives aux garanties

A) Les activités Voyages et Séjours

1- La garantie perte de bagages

Ce qui est garanti :

- Les pertes, avaries ou dommages des valises, malles, sacs de voyage ainsi que les objets et effets nécessaires aux besoins personnels de l'adhérent* qui y sont contenus à condition que les avaries surviennent uniquement pendant la durée du voyage ou du séjour depuis le moment où l'adhérent* quitte son domicile jusqu'à son retour et proviennent directement de vol, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux ou d'une ce tout autre accident, exclusivement lorsque les bagages sont :
 - accompagnés ou enregistrés, c'est-à-dire remis contre récépissé à une entreprise de transport ;
 - enfermés dans les locaux (y compris mobile home) occupés par l'adhérent* sur son lieu de séjour et dont il a exclusivement l'usage ;
 - restés sous la garde de l'adhérent* mais uniquement lorsque la perte ou l'avarie résulte d'une agression ou d'une tentative d'agression (vol à l'arraché, par exemple) dûment constatée. Les objets et effets personnels portés par l'adhérent* sont également garantis dans ce dernier cas ;
 - transportés dans un véhicule et/ou dans le coffre de toit (y compris dans les caravanes et les camping-cars). transportés dans le véhicule et/ou dans le coffre de toit du véhicule dans lequel a pris place l'adhérent* (y compris dans les caravanes et les camping-cars).
- Le vol est garanti pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - vol du véhicule lui-même ;
 - effraction du véhicule survenue :
 - entre 6 heures du matin et 21 heures quel que soit son lieu de stationnement
 - entre 21 heures et 6 heures du matin, mais, dans ce cas, à condition qu'il soit stationné dans un local entièrement clos et couvert, gardé ou fermé à clef, ou dans une propriété privée entièrement entourée de murs et dont toutes les issues sont protégées par des portes, grilles ou portails fermés à clef.

Sous réserve des exclusions ci-dessous :

Exclusions tenant aux biens

- Les objets précieux (bijoux, perles fines, fourrures, porcelaine...) ;
- Les espèces, billets, titres et valeurs,, les cartes de crédit et cartes magnétiques ;
- Le matériel photographique ou de reproduction du son et de l'image ;
- Les systèmes de positionnement et de navigation (G.P.S) ;
- Le matériel informatique et de bureautique ;
- Les téléphones portables.

Exclusions tenant aux circonstances

- Les dommages résultant de confiscation ou détention par la douane ou autres autorités publiques ;
- Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Le vol des bagages commis sans effraction dans les locaux (y compris mobile home) ;
- Le vol, la détérioration, la destruction ou la perte consécutive à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- Les bagages transportés sur un véhicule, en dehors du coffre de toit ;
- Les biens faisant l'objet des garanties spécifiques prévues dans le présent contrat ;
- Le bris d'objets fragiles ;

- Les bagages renfermés dans les locaux constituant la résidence principale ou secondaire de l'adhérent*.

2- La garantie perte de matériel de camping

Ce qui est garanti :

Les pertes et dommages de la toile de tente, du matériel nécessaire pour le montage et le démontage et le contenu (c'est-à-dire la vaisselle, les appareils de cuisson, de chauffage, réfrigérateur, glacière, table, chaises ainsi que les matelas, lits de camps, sacs de couchage résultant :

- De tout fait accidentel (incendie, explosion...);
- De toute conséquence des forces de la nature (tempête, inondation...);
- D'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme.

La garantie s'applique uniquement lorsque le matériel de camping est utilisé hors du domicile sur des terrains aménagés.

Sous réserve des exclusions ci-dessous :

Exclusions tenant aux biens

- Les caravanes, camping-cars, mobile homes ;
- Les objets et effets nécessaires aux besoins personnels de l'adhérent*, notamment les vêtements, les espèces, les titres et documents, les bijoux et montres ;
- Le matériel de prise de vue et de son ;
- Le matériel de positionnement et de navigation (dit G.P.S.) utilisé pour des randonnées ;
- Le matériel informatique et bureautique ;
- Les téléphones portables.

Exclusions tenant aux circonstances

- Les dommages (ou pertes) :
 - à la suite d'inondation en cas de non-respect d'une décision d'évacuation prise par les autorités compétentes ;
 - causés aux objets laissés à l'extérieur de la tente.

3- La garantie perte des papiers personnels

Ce qui est garanti :

Le vol ou la perte des passeport, carte d'identité, permis de conduire et carte grise survenu uniquement en dehors du temps et du lieu de travail de l'adhérent* depuis le moment où l'adhérent quitte son domicile jusqu'à son retour.

4- La garantie annulation de séjours

Ce qui est garanti est garanti :

Le remboursement des acomptes versés ou de toutes sommes conservées selon les conditions de vente pour la réservation d'un séjour individuel de plus de 2 nuits réservé :

- Dans un gîte, camping, chambres d'hôtes, hors frais de transport ;
- De « particulier à particulier » dès lors que l'adhérent est en mesure de justifier d'un contrat de réservation ou de location.

La garantie joue dès lors où l'adhérent est dans l'obligation de l'annuler pour l'un des motifs suivants :

- Maladie grave*, accident corporel grave*, décès :
 - de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
 - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou les accidents corporels graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'adhérent* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
 - d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'adhérent* et dont celui-ci est le tuteur légal ;
 - de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers le temps du séjour et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable.
- Etat de grossesse de l'adhérente*, non connu au moment de l'inscription, et toutes complications dues à cet état, rendant le séjour médicalement dangereux à condition que l'état de grossesse remonte à moins de 6 mois au moment du départ ;
- Sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'adhérent* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ;
- Licenciement économique de l'adhérent* ou de son conjoint* sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour ;
- Mutation professionnelle de l'adhérent* ou de son conjoint*, à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile pendant la période du séjour ou au plus tard dans les 8 jours précédents celui-ci, à la condition expresse que la notification soit postérieure à sa réservation.

Sous réserve des exclusions ci-dessous :

Exclusions tenant aux séjours

- Séjours collectifs ;
- Séjours vendus par les Tours Opérateurs ou toutes autres structures organisatrices de voyages ;
- Séjours vendus par une structure proposant au moment de la souscription une assurance annulation qui n'a pas été prise ;
- Séjours d'une durée inférieure à 2 nuits.
- La réservation de « particulier à particulier » effectuée directement auprès de centrales de réservation.

Exclusions tenant à l'annulation pour les motifs suivants

- A la nécessité d'effectuer une cure, un traitement esthétique, psychique ou psychothérapique, y compris pour dépression nerveuse ;
- A la maladie, qu'elle soit grave ou non, accident dont l'adhérent* connaissait l'existence lorsqu'il s'est inscrit au séjour. Toutefois, la garantie accordée par la Mutuelle demeure acquise à l'adhérent* lorsque l'évolution de la maladie antérieure ou celle des conséquences de l'accident présente un caractère si imprévisible que l'adhérent* ne pouvait ni le prévoir, ni le soupçonner lors de son inscription au séjour. Dans ce cas, la date d'annulation retenue par la Mutuelle ne sera pas celle du premier acte médical mais celle du lendemain de la date à laquelle il a été constaté médicalement que l'adhérent*, du fait de cette évolution imprévisible, était dans l'impossibilité de participer au séjour.
- A un accident résultant de la participation à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires ;
- A un accident résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur) et/ou aériens ;
- Au décès d'une personne dont le pronostic vital lors de l'inscription au séjour était, d'une part, médicalement réservé et, d'autre part, connu de l'adhérent* ;
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- Les complications ou accouchement survenant après le 6ème mois de grossesse ;
- Les annulations consécutives au licenciement de l'adhérent ou de son conjoint lorsque l'inscription au voyage ou séjour a eu lieu après la notification de licenciement ;
- Les annulations consécutives à la mutation professionnelle de l'adhérent* ou de son conjoint* lorsque l'inscription au séjour a eu lieu après la notification de cette décision.

5- La garantie interruption de séjours

Ce qui est garanti :

Le remboursement des prestations de location achetées et non-consommées, hors frais de transport aérien, du fait de l'interruption définitive du voyage ou séjour quel que soit le mode d'hébergement (hôtel, location, camping, caravanning...) pour les motifs suivants :

- Maladie grave*, accident corporel grave*, décès :
 - de l'adhérent* ou de son conjoint ;
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
 - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou accidents graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'adhérent* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
 - d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'adhérent* et dont celui-ci est le tuteur légal ;
 - d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'adhérent* et dont celui-ci est le tuteur légal ;
 - de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers le temps du séjour et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable.
- Sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'adhérent* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage.

B) Les activités Sport Détente

1- La garantie perte de matériel

Ce qui est garanti :

- Les dommages, aux objets (même loués) appartenant à l'adhérent nécessaires à la pratique d'une activité sportive de détente (y compris de la pêche et de la chasse) ainsi que les dommages aux accessoires de sécurité, résultant d'un accident survenu hors domicile de l'adhérent* au cours d'une activité de sports-loisirs ou durant un voyage ou séjours y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ;
- Les pertes totales ou partielles consécutives à un vol par effraction lorsque les biens sont :
 - renfermés dans les locaux que vous occupez pendant votre séjour, y compris dans les caravanes et les mobile homes ;

- transportés dans un véhicule et/ou dans le coffre de toit (y compris dans les caravanes et les camping-cars) du véhicule dans lequel l'adhérent* a pris place.
- Le vol est garanti pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - vol du véhicule lui-même ;
 - effraction du véhicule survenue :
 - entre 6 heures du matin et 21 heures quel que soit son lieu de stationnement ;
 - entre 21 heures et 6 heures du matin, mais, dans ce cas, à condition qu'il soit stationné dans un local entièrement clos et couvert, gardé ou fermé à clef, ou dans une propriété privée entièrement entourée de murs et dont toutes les issues sont protégées par des portes, grilles ou portails fermés à clef.
- Le vol de la bicyclette immobilisée à un poste fixe avec un moyen de protection anti-vol.

Sous réserve des exclusions ci-dessous :

Exclusions tenant aux biens

- **Les vêtements, effets personnels, lunettes de vue, montres, matériel de positionnement et de navigation (dit G.P.S.) utilisé pour des randonnées ainsi que tout engin motorisé y compris miniature.**

Exclusions tenant aux circonstances

- **Les frais d'entretien et les conséquences d'un défaut d'entretien caractérisé.**
- **Le vol et les dommages causés au matériel de sports-loisirs lorsqu'il se trouve :**
 - renfermé dans les locaux qui constituent sa résidence principale et/ou secondaire ou bien encore dans les locaux dont l'adhérent* n'a pas la jouissance exclusive ;
 - transporté sur un véhicule hors du coffre de toit.
- **Le vol de la bicyclette :**
 - utilisé par l'adhérent* pour se rendre au travail ;
 - utilisé par l'adhérent* étudiant pour se rendre à ses cours ou formations ;
 - survenu au domicile de l'adhérent*.

2- La garantie activités non consommées ou interrompues

Ce qui est garanti :

Les prestations garanties sont celles relatives à une activité sportive de détente se pratiquant sur au moins 2 jours consécutifs.

Par activités non consommées on entend celles qui ont fait l'objet d'une réservation et dont le déroulement est programmé sur au moins deux jours consécutifs.

Par activités interrompues on entend celles d'une durée d'au moins deux jours ayant débuté et pratiquées sur le lieu de villégiature ou pendant le séjour ou le voyage.

La garantie joue dès lors où les activités n'ont pu être consommées ou ont dû être interrompues pour les raisons suivantes :

- Accident corporel grave*, maladie grave* ou décès de l'adhérent* ;
- Annulation et interruption de séjour de l'adhérent* pour les motifs suivants :
 - maladie grave*, accident corporel grave*, décès :
 - de son conjoint* ;
 - d'un ascendant ou descendant de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
 - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou accidents graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'adhérent* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
 - d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'adhérent* et dont celui-ci est le tuteur légal ;
 - de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers le temps de l'activité sportive et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable.
 - sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'adhérent* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage.

La garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées et facturées à l'adhérent à compter du lendemain de l'événement* garanti ou de votre retour à domicile.

C) Les activités Culture et Spectacle

La garantie billetterie

Ce qui est garanti :

Cette garantie prévoit le remboursement sur justificatifs du billet pour assister à un spectacle, un évènement sportif, à la suite d'un empêchement pour les motifs suivants :

- Accident corporel, maladie ou décès :
 - de l'adhérent* ;
 - de son conjoint* ;
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'adhérent* ou de son conjoint* ;

- de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers l'activité culturelle ou de l'événement sportif et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable ;
- entraînant son incapacité à se rendre au spectacle ou à l'événement sportif.
- Décès d'un frère, sœur, beau frère, belle sœur, gendre et belle fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
- Accident de la circulation sur le trajet du spectacle ou de l'événement sportif.

Sous réserve des exclusions ci-dessous :

- **Les abonnements.**
- **Les billets d'entrée à un parc de loisirs, d'attraction ou animalier.**

D) Tableau des garanties, montants, évaluations

Précisions :

- Le plafond de garantie par carte est de 500 € ;
- Le plafond familial de garantie dépend :
 - du nombre de cartes détenues par la famille*
 - étant entendu que ce plafond est fixé à 1 000 € pour une carte familiale - ,
 - et du nombre de membres de la famille* participant à l'activité.
- Certaines garanties comportent toutefois des sous-plafonds.

Exemples :

- 1) Une famille avec deux enfants détenant une seule carte dispose d'un plafond familial de garantie de 500 €.
- 2) Une famille avec trois enfants détenant deux cartes dispose d'un plafond familial de garantie de 1 000 € limité cependant à 500 € par membre de la famille participant à l'activité.

Franchise : Aucune franchise n'est appliquée dans le cadre de ces garanties sauf en cas de catastrophes naturelles (application de la franchise légale)

<i>Garanties</i>	<i>Montant maximum</i>	<i>Evaluation des dommages</i>
Voyages et Séjours		
Bagages	A concurrence de 500 € dans le limite du plafond familial	Coût des réparations ou si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur de remplacement(1) au jour du sinistre, vétusté déduite(2).
Matériel de camping	A concurrence de 500 € dans la limite du plafond familial	
Papiers personnels	A concurrence de 500 € dans la limite du plafond familial	Frais réels
Annulation de séjours	A concurrence de 500 €	Montant des prestations achetées et non consommées hors frais de transport aérien.
Interruption de séjours	A concurrence de 50€ par nuit et par adhérent* dans la limite du plafond familiale	
Sport et Détente		
Matériel	A concurrence de 500 € par objet* dans la limite du plafond familial	Coût des réparations ou si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur de remplacement(1) au jour du sinistre, vétusté déduite(2).
Activités non consommées	A concurrence de 25 € par jour et par adhérent* dans la limite du plafond familial	Montant des prestations achetées et non consommées.
Culture et Spectacles		
Billetterie	A concurrence de 50 € par adhérent*	Prix du billet

(1) Valeur de remplacement : c'est la somme fixée pour pouvoir acheter au jour du sinistre* un bien de même type et de mêmes caractéristiques. Elle peut être déterminée par un expert.

(2) Vétusté : c'est la dépréciation due à l'usage de la chose assurée et déterminée selon un coefficient forfaitaire de 10% par année d'ancienneté depuis la date de la première utilisation. La vétusté maximale est fixée à 70% et la vétusté minimale à 50 €.

Attention ! Lorsqu'un événement met en jeu plusieurs garanties, les plafonds ne se cumulent pas.

II- Les dispositions relatives aux sinistres

A) Les modalités de déclaration de sinistre

L'adhérent* doit déclarer le litige à son inter CE sur la base d'un imprimé de déclaration dont un exemplaire est ligne sur le site CEZAM (à charge pour cette dernière de le transmettre immédiatement à la MACIF) dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours ouvrés, en lui adressant un exemplaire de la photocopie de sa carte CEZAM.

En cas de déclaration tardive du sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons opposer à l'adhérent* la déchéance de garantie, dès lors que nous subissons un préjudice. La MACIF est alors dégagée de toute obligation de garantir le sinistre.

B) Les formalités de déclaration à effectuer

L'adhérent* doit faire parvenir sa déclaration à son inter CE du réseau CEZAM au plus tard dans les huit jours en précisant les date, heure et lieu précis ainsi que les circonstances du sinistre*.

1- La garantie perte de bagages

- En cas de vol ou d'agression, adresser en même temps, le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des services locaux de police ou de gendarmerie.
- En cas de dommages ou pertes par la compagnie de transport, adresser le constat d'avarie ou d'irrégularité, le titre de transport et le récépissé d'enregistrement des bagages.
- Préciser l'importance du dommage dans un état de pertes avec les justificatifs à l'appui (factures d'achat, photos...).

2- La garantie perte de matériel de camping

- L'original de la facture d'achat des biens qui ont été volés et/ou endommagés ou à défaut une facture "pro forma" précisant leur date d'achat ;
- L'original du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol, tentative de vol ou actes de vandalisme.

3- La garantie perte des papiers personnels

- L'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de perte ;
- Les justificatifs des sommes acquittées auprès de l'Administration pour le remplacement de ses documents.

4- La garantie annulation de séjours

- En cas de décès : la photocopie du certificat de décès;
- En cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave* : un certificat médical précisant la date de survenance de la maladie ou de l'accident et leurs conséquences ;
- En cas d'hospitalisation : le bulletin d'hospitalisation ;
- En cas de grossesse : tout document médical, indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- En cas de locaux ou de véhicule endommagés : la photocopie de la déclaration de sinistre ;
- En cas de licenciement, de mutation professionnelle ou de modification de congés : la notification de l'employeur ;
- Si l'événement* ne concerne pas l'adhérent*, tout document justifiant du lien avec l'adhérent*.

5- La garantie interruption de séjours

- En cas de décès : la photocopie du certificat de décès ;
- En cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave* : un certificat médical précisant la date de survenance de la maladie ou de l'accident et leurs conséquences ;
- En cas d'hospitalisation : le bulletin d'hospitalisation ;
- En cas de locaux endommagés : la photocopie de la déclaration de sinistre ;
- Si l'événement* ne concerne pas l'adhérent*, tout document justifiant du lien avec l'adhérent* ;
- La facture des prestations terrestres non consommées.

6- La garantie perte de matériel de sport et détente

- Le devis des réparations,
- L'original de la facture d'achat ou à défaut, une facture "pro forma" précisant la date de première utilisation,
- En cas de vol, la facture d'achat originale,
- La facture de location du matériel et l'attestation du loueur justifiant le montant de la caution retenue.

7- La garantie activités non consommées ou interrompues

- Le certificat médical descriptif des blessures ;
- Les originaux des factures des activités non consommées ou interrompues, les documents devront impérativement faire mention des dates de validité ;
- Si l'événement* ne concerne pas l'adhérent*, tout document justifiant du lien avec l'adhérent*.

8- La garantie billetterie

- En cas d'accident* corporel ou maladie entraînant son incapacité à se rendre au spectacle ou à l'événement sportif, la copie de l'arrêt de travail délivré par le médecin traitant pour les salariés ou certificat médical ou certificat d'hospitalisation mentionnant la durée et la raison de celle-ci.
- En cas d'accident de la circulation sur le trajet du spectacle ou de l'événement sportif, le nom de la compagnie d'assurance, le numéro de contrat ainsi que la copie de la déclaration de sinistre.
- En cas de deuil familial, le certificat de décès.

- L'original du billet non utilisé.
- Si l'événement* ne concerne pas l'adhérent*, tout document justifiant du lien avec l'adhérent*.

C) La procédure à suivre en cas de désaccord sur la gestion du sinistre

En cas de désaccord entre l'adhérent* et la MACIF à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, la réclamation doit d'abord être présentée auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, l'adhérent* a la possibilité de s'adresser au service Médiation interne dont la MACIF communique les coordonnées sur simple demande.

D) Les assurances cumulatives

Si l'adhérent* est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque, il devra en aviser immédiatement la MACIF et faire de même auprès des autres assureurs.

Sauf cas de dol ou de fraude, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et quelle que soit la date de souscription.

L'adhérent* pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix pour bénéficier de la garantie mais devra nous informer de l'existence éventuelle d'autres contrats dont il pourrait être bénéficiaire et couvrant le même risque.

E) La prescription biennale

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance.

La demande d'indemnisation est donc prescrite au terme du délai de 2 ans qui y donne naissance.

Ce délai de prescription* ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Toutefois, la prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (tel que le paiement d'une provision) ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre* ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la MACIF à CEZAM en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'adhérent* à la MACIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- Demande en justice (même en référé) ;
- Acte d'exécution forcée.

III- Les dispositions relatives à la vie du contrat

A) La prise d'effet du contrat

Outre la date de début du contrat et le paiement effectif de la cotisation par CEZAM, il est rappelé que la garantie ne peut bénéficier qu'aux adhérents* de la carte CEZAM.

B) La durée et fin du contrat

La durée du contrat groupe va de la prise d'effet à la date d'échéance ; le contrat se renouvelant par tacite reconduction pour une durée de douze mois à chaque échéance, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes selon les modalités prévues au code des assurances.

La garantie cesse de plein droit à la résiliation du contrat collectif, comme à l'expiration de la période de validité de la carte d'adhérent.

La résiliation du contrat groupe entraîne la non prise en charge des sinistres survenus postérieurement à celle-ci.